

Comment calculer le nombre d'agents à reprendre lors d'un changement de prestataire de gardiennage ?

Réponse courte

L'article 36-10.2 a) de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 fixe une formule précise pour déterminer le nombre de salariés à reprendre : **100 % du volume des heures contractuelles du marché entrant divisé par 1 784 heures**. Ce diviseur de 1 784 heures correspond à la durée annuelle de référence retenue par la CCT pour un agent à temps plein, dans le cadre des règles de reprise du personnel. Le résultat détermine exclusivement l'effectif que le cessionnaire est tenu de reprendre.

Le calcul se base sur les besoins en effectif du nouveau contrat et non sur l'effectif réel du cédant. Les agents éligibles doivent être affectés au moins 70 % de leur temps de travail sur le site concerné depuis au moins 6 mois. Si le résultat du calcul n'est pas un nombre entier, la pratique impose d'arrondir au nombre entier le plus proche en tenant compte des heures contractuelles restantes, avant la confirmation de la liste définitive.

Définition

Le **calcul de l'effectif à reprendre** est la formule conventionnelle définie par l'article 36-10.2 a) de la CCT qui détermine le nombre de salariés dont les contrats de travail doivent être transférés du cédant au cessionnaire lors d'un changement de prestataire de gardiennage. Ce calcul repose exclusivement sur le volume horaire du nouveau contrat de marché.

Questions fréquentes

Comment calculer le nombre d'agents à reprendre lors d'un changement de prestataire gardiennage ?

L'article 36-10.2 a) de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 fixe la formule : 100 % du volume des heures contractuelles du marché entrant divisé par 1 784 heures. Le résultat détermine l'effectif à reprendre.

Comment documenter le calcul de l'effectif à reprendre ?

Il faut conserver le volume horaire du marché, la formule appliquée et le résultat obtenu, afin de pouvoir justifier l'effectif retenu devant la Commission paritaire en cas de contestation par le cédant ou le cessionnaire.

Faut-il distinguer le diviseur 1 784h de la durée maximale 2 076h ?

Oui, ces deux valeurs servent des objectifs différents. Le diviseur 1 784h sert au calcul de l'effectif à reprendre (article 36-10.2 a). La durée 2 076h est le maximum annuel de la période de référence (article 19-2).

Le calcul de reprise se base-t-il sur l'effectif réel du cédant ou du marché entrant ?

Le calcul se base exclusivement sur les besoins en effectif du nouveau contrat (volume horaire du marché entrant) et non sur l'effectif réel du cédant, conformément à l'article 36-10.2 a) de la CCT Gardiennage 2026-2027.

Pourquoi le diviseur est-il de 1 784 heures pour le calcul de reprise ?

Le diviseur de 1 784 heures correspond à la durée annuelle de référence retenue par la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 pour un agent à temps plein dans le cadre du calcul d'effectif de reprise prévu à l'article 36-10.2 a).

Que faire si le calcul de reprise n'aboutit pas à un nombre entier d'agents ?

La CCT ne précise pas l'arrondi. Il est recommandé de convenir d'une règle d'arrondi avec le cédant dès le début de la procédure pour éviter un litige sur le dernier agent à reprendre, en privilégiant l'arrondi au plus proche.

Conditions d'exercice

Le calcul de l'effectif à reprendre repose sur les paramètres suivants.

Condition	Détail
Numérateur	100 % du volume des heures contractuelles du marché entrant
Diviseur	1 784 heures (durée annuelle de référence CCT)
Base de calcul	Besoins du nouveau contrat (et non effectif réel du cédant)
Éligibilité des agents	Affectation ? 70 % du temps sur le site + ancienneté ? 6 mois
Inclusions	Salariés en congé maladie, maternité, parental, familial
Arrondi	Non précisé par la CCT, arrondi pratique au plus proche

Modalités pratiques

Le calcul et la mise en œuvre de la reprise d'effectif suivent les étapes suivantes.

Étape	Détail
Obtenir le volume horaire	Identifier le total des heures contractuelles du marché entrant
Appliquer la formule	Diviser ce volume par 1 784 heures
Déterminer l'effectif	Le résultat donne le nombre d'agents à reprendre
Vérifier l'éligibilité	Croiser avec les critères de 70 % d'affectation et 6 mois d'ancienneté
Établir la liste	Le cédant transmet la liste dans les 8 jours ouvrables
Confirmer entre parties	Liste définitive confirmée dans les 15 jours ouvrables

Pratiques et recommandations

Demander au client ou à l'adjudicateur le volume exact des heures contractuelles du nouveau marché dès la confirmation de l'adjudication, car ce chiffre est la seule base du calcul de l'effectif à reprendre.

Vérifier que le diviseur de 1 784 heures est bien appliqué et non la durée maximale de 2 076 heures prévue pour la période de référence, car ces deux valeurs servent des objectifs différents dans la CCT.

Documenter le calcul de manière transparente en conservant le volume horaire du marché, la formule appliquée et le résultat obtenu, afin de pouvoir justifier l'effectif retenu devant la Commission paritaire en cas de contestation.

Anticiper les cas limites où le résultat n'est pas un nombre entier en convenant d'une règle d'arrondi avec le cédant dès le début de la procédure de transfert, pour éviter un litige sur le dernier agent à reprendre.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 36-10.2 a) CCT Gardiennage 2026-2027	Formule de calcul : $100 \% \text{ volume heures} \div 1\,784 \text{ heures}$
Art. 36-10.2 b) CCT Gardiennage 2026-2027	Délais de transmission des informations et confirmation de la liste
Art. 36-10.3 CCT Gardiennage 2026-2027	Commission paritaire en cas de litige sur le calcul
Art. 37 CCT Gardiennage 2026-2027	Commission paritaire compétente

Le diviseur de 1 784 heures est spécifique à la CCT du secteur du gardiennage et ne correspond ni à la durée légale annuelle ni à la durée maximale de la période de référence de 2 076 heures. Ce chiffre est la référence exclusive pour le calcul de l'effectif à reprendre et ne peut être modifié unilatéralement par l'une des parties.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.